

# Statuts du Tennis Club de Corsier (TCC)

du 22 mars 2004

---

## I Nom, siège, but

- Art. 1 Sous le nom TC Corsier existe une association au sens de l'art. 60 ss. CC dont le siège se trouve à Corsier.
- Art. 2 Le TC Corsier a pour but de pratiquer et de promouvoir le tennis.
- Art. 3 Le TC Corsier est membre de l'Association Suisse de Tennis et de ses sous associations régionales dont il reconnaît les statuts et les règlements.
- Art. 4 Le club est neutre du point de vue politique et confessionnel.

## II Affiliation

### A. Catégories de membres

- Art. 5 Le TC Corsier comprend les catégories de membres suivantes:
- membres actifs
  - membres d'honneur
  - juniors
  - membres en congé
- Art. 6 Toute personne devient membre actif dans l'année suivant celle où elle a accompli ses 18 ans.
- Art. 7 Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des personnes ayant défendu la cause du club ou du tennis en général de manière particulièrement méritoire.
- Art. 8 Les adolescents sont juniors jusqu'à la fin de l'année où ils ont fêté leurs dix-huit ans.
- Art. 9 Les membres en congé sont les membres qui, pour une raison spécifique telle que maladie, absence prolongée, accident, ne jouent pas au tennis pendant une ou plusieurs saisons, mais désirent rester membres. Ils payent une cotisation réduite.

## B. Procédure d'affiliation

Art. 10 Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité et contenir une déclaration certifiant que le demandeur a pris connaissance des statuts et des règlements du TC Corsier.

Le comité décide de l'admission de nouveaux membres et de leurs droits/obligations pour l'année associative en cours. La décision d'admission doit être communiquée au demandeur par écrit.

Art. 11 Toute personne entrant au TC Corsier se plie à ses statuts et règlements.

## C. Droits et obligations

Art. 12 Les membres actifs et les juniors sont autorisés à utiliser les installations du club dans les limites des règlements.

Art. 13 Les membres actifs ont le droit de vote aux assemblées générales.

Art. 14 Les membres passifs sont les bienvenus sur les installations du TC Corsier, mais ils n'ont pas le droit de jouer. Ils n'ont pas le droit de voter aux assemblées générales.

Art. 15 Les membres d'honneur ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les membres actifs, mais ils ne paient pas de cotisation annuelle.

Art. 16 La finance d'entrée et les cotisations de membres sont fixées dans le cadre de l'AG. Dans la mesure où leur modification ne dépasse pas 10%, le Comité est compétent.

Art. 17 Les membres sont tenus de servir les prestations financières telles que décidées par l'assemblée générale. La finance d'entrée ne doit être acquittée que par les membres actifs. Les juniors qui passent au statut de membres actifs doivent seulement verser la finance d'entrée s'ils sont affiliés au club depuis moins de trois ans.

## D. Fin de l'affiliation

- Art. 18 L'affiliation prend fin au décès, à la sortie ou à l'exclusion d'un membre.
- Art. 19 La sortie du club ou le passage à une autre catégorie de membre ne peut être déclaré que pour la fin d'une année associative par une notification écrite adressée au comité avec un préavis d'au moins 3 mois. Les membres sortants n'ont aucune prétention à la fortune du club.
- Art. 20 Les membres contrevenant aux statuts, aux règlements ou aux intérêts du club, portant atteinte à l'image du club ou du tennis en général, ou ne remplissant pas leurs obligations financières envers le club, peuvent être exclus par le comité. Un membre exclu a le droit de recourir auprès de la prochaine AG se réunissant après son exclusion. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'assemblée décide au sujet du recours à la majorité simple et sa décision est définitive.

## III Organisation

Art. 21 Les organes du club sont les suivants

- l'assemblée générale
- le comité
- les réviseurs des comptes

### A. Assemblée générale

- Art. 22 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au printemps. L'invitation accompagnée de l'ordre du jour doit parvenir aux membres au moins 14 jours à l'avance.
- Art. 23 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité directeur ou par une demande écrite d'au moins 1/5 des membres votants. Les invitations aux assemblées générales extraordinaires accompagnées de l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins 7 jours à l'avance.
- Art. 24 Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes
- approuver le procès-verbal
  - adopter les rapports annuels et les comptes annuels
  - approuver le budget, fixer les prestations financières des membres, en particulier les cotisations annuelles et les finances d'entrée
  - élire le président et les autres membres du comité directeur ainsi que de l'organe de révision
  - réviser les statuts
  - désigner les membres d'honneur
  - statuer sur les propositions des membres et du comité directeur
  - statuer sur la dissolution du club

Art. 25 Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée générale doivent être soumises au comité directeur par écrit au moins 30 jours avant l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut pas statuer sur des affaires qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour.

Art. 26 L'assemblée générale statue à la majorité absolue des votants, sauf prescriptions contraires dans les statuts. Les élections se font également à la majorité absolue des votants. Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si 1/5 des membres votants présents demandent un scrutin ou une élection par bulletins.

## B. Comité

Art. 27 Le comité est l'organe exécutif du club. Il représente le club à l'extérieur. Le comité directeur statue sur toutes les affaires, pour autant qu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il édicte tout règlement utile, dans la limite de ses compétences.

Art. 28 Le comité directeur doit se composer au minimum de 7 et au maximum de 9 membres; à l'exception du président, du vice-président et du trésorier, qui sont élus par l'AG, il se constitue lui-même, les fonctions suivantes étant à pourvoir:

- vice-président
- directeur de tournois
- responsable des courts
- secrétaire
- trésorier
- responsable juniors
- assesseur (1-2)

Art. 29 Un mandat dure 1 an. La réélection est possible.

Art. 30 Le TC Corsier s'engage légalement par la signature du président ou du vice-président et celle d'un autre membre du comité directeur. Pour le trafic des paiements par chèques postaux ou bancaires, le trésorier est doté de la signature collective avec le président ou le vice-président.

Art. 31 Le quorum est atteint au comité directeur lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président, en son absence celle du vice-président, est prépondérante.

#### C. Réviseurs des comptes

Art. 32 L'assemblée générale choisit dans ses rangs deux réviseurs des comptes et un suppléant pour un mandat d'un an. La réélection est possible. Il est interdit que les réviseurs des comptes et le suppléant fassent partie du comité.

Art. 33 Les réviseurs des comptes ont pour mission de vérifier les comptes et les pièces comptables du TC Corsier et d'en référer par écrit à l'AG en assortissant leur rapport de la recommandation d'approuver les comptes ou non.

#### IV. Finances

Art. 34 Le club couvre ses dépenses au moyen des finances d'entrée, des cotisations de membre, des taxes de court et de joueur, des contributions bénévoles, ainsi que d'autres recettes.

Art. 35 Le TC Corsier répond seulement à concurrence de la fortune du club. Toute responsabilité personnelle demeure exclue.

#### IV. Révision des statuts, dissolution du club

Art. 36 Les statuts peuvent être révisés par l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire). 2/3 des voix des votants présents sont nécessaires pour une révision des statuts.

Art. 37 La dissolution du club ou sa fusion n'est possible que dans le cadre d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La demande d'une telle assemblée générale doit être soumise par le comité ou par 2/3 des membres votants du club. Lors de l'assemblée générale elle-même, les votants présents doivent approuver une dissolution ou la fusion par une majorité de 2/3 des voix.

Art. 38 Tout résidu de fortune qui subsisterait après la dissolution du club serait mis au service de la promotion du tennis.

En cas de fusion avec un autre Club de Tennis, les biens restant devront être utilisés dans le but de faciliter l'adhésion des membres du TCC à cet autre Club.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 3 mars 2003 et deviennent immédiatement effectifs.

Ils remplacent tous les précédents statuts du TC Corsier datés du 10 janvier 1990.

Le Président

X. STEINER

La Secrétaire

Pierrette SIMON